



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**



UNEP(DEPI)/MED WG.305/4
16 avril 2007
FRANÇAIS
Original: ANGLAIS



PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE

Troisième réunion du groupe de travail des experts désignés
par les Parties contractantes sur le projet de protocole relatif
à la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) de la Méditerranée

Loutraki (Grèce), 12-15 février 2007

**RAPPORT DE LA TROISIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL
DES EXPERTS DÉSIGNÉS PAR LES PARTIES CONTRACTANTES SUR LE
PROJET DE PROTOCOLE RELATIF À LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES
CÔTIÈRES (GIZC) DE LA MÉDITERRANÉE**

Introduction

1. En application de la décision de la Quatorzième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles, tenue à Portoroz (Slovénie) du 8 au 11 novembre 2005, la troisième réunion du groupe de travail d'experts juridiques et techniques désignés par les Parties contractantes a eu lieu au Club Hotel Loutraki (Loutraki, Grèce) du 12 au 15 février 2007, afin de poursuivre la discussion du projet de texte d'un protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières (GIZC), en vue de son examen et de son éventuelle approbation par la Quinzième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles, prévue en décembre 2007.

2. La réunion avait pour objet de poursuivre l'examen du texte de projet de protocole proposé par le Secrétariat, en reprenant le débat amorcé lors des première et deuxième réunions du groupe de travail, tenues respectivement à Split (Croatie) du 27 au 29 avril 2006 et à Loutraki (Grèce) du 6 au 9 septembre 2006.

Participation

3. Ont pris part à la réunion les experts désignés par les Parties contractantes ci-après à la Convention de Barcelone: Albanie, Algérie, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Communauté européenne, Croatie, Égypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Maroc, République arabe syrienne, Tunisie et Turquie. Le Monténégro a participé à titre d'observateur.

4. Le Centre d'activités régionales du Programme d'actions prioritaires (CAR/PAP) et le Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées (CAR/ASP) étaient représentés. Les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations non gouvernementales ci-après étaient également représentées par des observateurs: UNESCO, Commission océanographique intergouvernementale (COI), Mouvement écologique algérien (MEA), Association méditerranéenne pour sauver les tortues de mer (MEDASSET), Bureau d'information méditerranéen pour l'environnement, la culture et le développement durable (MIO-ECSDE), Réseau arabe pour l'environnement et le développement (RAED) et Fondation turque de recherche marine (TMRF).

5. La liste des participants figure à l'**annexe I** du présent rapport.

Point 1 de l'ordre du jour: Ouverture de la réunion

6. La réunion a été ouverte par M. Paul Mifsud, Coordonnateur du PAM. Considérant le contexte de cette réunion, M. Mifsud a dit que, lors des réunions précédentes et grâce à de nouvelles délibérations et contributions constructives, des progrès avaient été réalisés dans la discussion du texte du projet de protocole. Il ne doutait pas qu'un esprit de coopération similaire animerait la présente réunion du groupe de travail. Il se pourrait que fût nécessaire la tenue d'une réunion supplémentaire en vue d'approuver un texte final qui serait soumis aux Parties contractantes en décembre 2007.

Point 2 de l'ordre du jour: Élection du Bureau

7. La réunion a élu son Bureau avec la composition suivante:

Président: M. Larbi Sbai (Maroc)

Vice-Présidents: Mme Selma Cengic (Bosnie-Herzégovine)
Mme Aurora Gomez Cardosa (Espagne)
M. Omar Abou Eich (Égypte)
Mme Athina Mourmouris (Grèce)

Rapporteur: M. Dan Tzafrir (Israël)

8. Le Président a exprimé l'espoir que les délibérations se caractériseraient par une coopération constructive, permettant de mettre au point un texte cohérent aussi proche de la perfection que possible, sachant que, compte tenu notamment des délais impartis, aucun texte juridique n'était irréprochable.

Point 3 de l'ordre du jour: Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

9. Le Président a appelé l'attention sur l'ordre du jour provisoire (UNEP(DEPI)/MED WG.305/1) ainsi que sur l'ordre du jour provisoire annoté (UNEP(DEPI)/MED WG.305/2) contenant l'emploi du temps de la réunion. S'agissant de ce dernier document, le Président a déclaré que, pour la considération du point 4, le Groupe de travail pourrait souhaiter commencer par les articles qui n'avaient pas encore été examinés de façon à terminer la première série de discussions sur l'ensemble du texte. Cette approche a été approuvée par le représentant de la France, qui a jugé préférable d'aller de l'avant : en revenant d'entrée de jeu à des questions laissées en suspens lors des réunions précédentes, on risquerait de se laisser entraîner dès le début de la réunion dans des discussions laborieuses. L'ordre du jour a été adopté sur cette base.

Point 4 de l'ordre du jour: Examen du projet de texte proposé pour le protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières (GIZC)

Partie II. Principes et éléments de la gestion intégrée des zones côtières

Article 7 (Protection et utilisation durable de la zone côtière)

10. La réunion a examiné le projet de texte de l'article 7, présenté par M. Michel Prieur, Consultant juridique, ainsi qu'un amendement à cet article proposé par l'Italie.

11. Le représentant de l'Italie a proposé de modifier l'article 7 en ajoutant au paragraphe 2 un alinéa a) bis sur l'identification des unités spatiales basées sur l'approche écosystémique.

12. Compte tenu des préoccupations exprimées quant au fait que l'amendement proposé créait une nouvelle obligation consistant à délimiter des unités spatiales côtières qui risquaient de compliquer encore davantage les structures de planification dans certains pays, il a été suggéré de revoir la formulation du texte de façon à permettre davantage de souplesse. Il était avant tout essentiel, cependant, de déterminer si la délimitation de telles unités était recommandée ou obligatoire.

13. Si l'on s'accordait généralement pour penser qu'il importait de prendre en compte l'approche écosystémique, de nombreux représentants ont considéré qu'il serait plus approprié de faire figurer le paragraphe proposé dans un autre article du Protocole. Les articles 3 (Champ d'application géographique), 5bis (Principes généraux de la gestion intégrée des zones côtières), 14 (Observatoires, inventaires et réseaux) et 16 (Stratégies, plans et programmes côtiers) ont été cités à titre d'options possibles.

14. Selon M. Prieur, l'article 5bis était indiqué puisqu'il traitait des principes généraux de la GIZC. Légèrement remanié, le paragraphe en question pourrait par exemple être inséré à la fin de l'alinéa c) de l'article 5bis, ce qui laisserait toujours la souplesse nécessaire pour l'adoption de l'approche écosystémique.

15. Le représentant de l'Italie a suggéré que, moyennant quelques légères modifications, le paragraphe proposé pourrait être inséré avant l'actuel paragraphe 3 de l'article 3. Un représentant a dit qu'il fallait se garder de rouvrir le débat sur l'article 3 étant donné l'importance cruciale de cet article pour le Protocole, mais les représentants de la Grèce et de l'Italie ont chacun appelé l'attention sur le fait qu'il était encore possible de discuter de l'article 3, compte tenu des réserves que leurs pays respectifs avaient émises à son sujet. Plusieurs représentants ont fait observer qu'il convenait d'arrêter la formulation du paragraphe avant de décider de son emplacement.

16. Au vu de ces différentes suggestions, M. Trumbić, Directeur du CAR/PAP, a dit qu'insérer le nouveau paragraphe proposé à l'article 3 serait une solution pratique, mais que la décision finale devait, pour bien faire, tenir compte de la meilleure manière d'incorporer ensuite son contenu dans les législations nationales. Un représentant a ajouté que l'objectif fondamental du paragraphe était un autre critère important à considérer dans la décision.

17. Plusieurs participants ont demandé ce qui justifiait la disposition de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 7 consistant à fixer une largeur minimum de 100 mètres pour la bande de terre où aucune nouvelle construction ne serait autorisée. Le représentant de l'Espagne a dit que son pays aurait des difficultés pour adhérer au Protocole si une bande aussi large était imposée. Certains représentants ont fait observer que l'alinéa a) fixait une largeur minimum non constructible, mais que, comme il était précisé à l'alinéa b), celle-ci pouvait être modifiée pour des raisons d'intérêt général. D'autres ont fait valoir que les particuliers ne bénéficieraient pas de telles dérogations. La valeur de la terre sur le littoral chuterait fortement puisque aucune construction n'y serait autorisée, et les propriétaires fonciers pourraient prétendre à être indemnisés. Parmi les autres questions soulevées ont figuré notamment : celle de savoir si la bande de terre non constructible serait imposée au sein ou en dehors des zones urbaines, ou aux zones susceptibles d'être un jour urbanisées; le recours aux résultats d'une étude d'impact sur l'environnement pour déterminer une zone non constructible appropriée; et, outre la distance à la ligne des eaux, la pertinence de facteurs tels que l'altitude par rapport au niveau de la mer, puisque ce dernier risquait de s'élever du fait du changement climatique.

18. Un observateur a fait observer que les critères énumérés au paragraphe 3 devraient aussi inclure le mouillage des embarcations à proximité des dunes ou d'autres sites côtiers sensibles.

19. Des avis divergents ont été exprimés à propos de l'inclusion du membre de phrase "et autres espaces sensibles" à l'alinéa e) du paragraphe 3. Le représentant de l'Italie a déclaré que ces termes conféraient de la souplesse à l'alinéa en laissant aux Parties le soin de déterminer des espaces sensibles particuliers. Diverses propositions ont été avancées quant aux espaces particuliers à inclure, bien que l'on ait indiqué qu'il n'était pas possible d'en dresser une liste exhaustive. Le représentant du CAR/ASP a noté qu'il n'avait pas été fait mention, notamment, du milieu marin.

20. À une séance ultérieure, le Groupe de travail a examiné un nouveau projet d'article 7, rédigé en tenant compte des observations des représentants. Des questions ont été soulevées quant aux implications du nouveau membre de phrase "en dehors des zones urbanisées", lequel a par conséquent été placé entre crochets. La représentante de la Grèce a déclaré qu'elle se réservait le droit de rouvrir ultérieurement le débat sur la formulation du paragraphe 2 à propos de laquelle elle émettait une réserve.

Article 8 (Activités économiques)

21. On s'est accordé dans l'ensemble pour penser que le texte que l'Italie avait proposé d'ajouter au début du paragraphe 1 était inutile, et le représentant de l'Italie a accepté de retirer sa proposition.

22. Plusieurs représentants ont proposé de supprimer, à l'alinéa a) du paragraphe 1, le membre de phrase "ou dépendent directement de celle-ci", arguant que des activités économiques utilisant les produits de la mer pouvaient se trouver à l'intérieur des terres. Un participant a rappelé que, lors de la réunion précédente, il avait été convenu d'utiliser le libellé "exigeant la proximité de la mer". :

23. En ce qui concerne l'alinéa e) du paragraphe 1, la représentante de la Grèce a indiqué que le terme anglais "compliance" était un terme juridique et que les seuils de capacité de charge n'avaient pas été définis. Un débat s'est engagé sur la signification exacte de "capacité de charge", à savoir si celle-ci désignait la capacité de charge d'un territoire ou un outil à utiliser par les pays, auquel cas il serait nécessaire de modifier la législation sectorielle.

24. Un observateur a fait valoir que les alinéas a) à f) du paragraphe 1 correspondaient à des aspects des systèmes de gestion de l'environnement. Il a proposé d'ajouter un nouvel alinéa qui exhorterait les Parties à adopter un système de gestion de l'environnement prévoyant notamment des seuils, des indicateurs et un suivi pour assurer le contrôle des activités économiques dans la GIZC.

25. Il a été décidé de reformuler le texte introductif du paragraphe 2 afin d'indiquer que les alinéas qui suivaient représentaient des activités économiques additionnelles qui pouvaient être soumises à réglementation. L'intitulé de l'alinéa e) du paragraphe 2 devrait être aligné sur les autres intitulés, autrement dit se référer à une activité économique.

26. Le représentant du CAR/ASP a estimé qu'il fallait mentionner, à l'alinéa c) du paragraphe 2, les éventuels effets indésirables de l'implantation de zones aquacoles sur les sites fragiles ainsi que la nécessité de prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes.

27. La représentante de la Grèce a dit que les termes "réglementer et interdire" devraient être remplacés dans tout le Protocole par les termes "réglementer ou interdire". En réponse à la proposition de l'Italie de supprimer la mention des mollusques/crustacés en association avec la pêche, elle a proposé d'ajouter les mollusques/crustacés à l'alinéa c) du paragraphe 2.

28. À propos de la question de savoir s'il convenait d'inclure au paragraphe 2 l'alinéa g) sur le transport maritime proposé par l'Italie, plusieurs représentants ont fait observer que les effets du transport maritime sur l'environnement étaient déjà visés par plusieurs conventions de l'Organisation maritime internationale (OMI). Un représentant s'est demandé s'il était possible que les Parties trouvent une approche commune pour empêcher le transfert d'organismes exotiques nuisibles provenant des eaux de ballast déversées en Méditerranée, comme prévu par un autre amendement proposé par l'Italie.

29. À une séance ultérieure, le Groupe de travail a examiné un projet révisé de l'article 8. Le représentant de la France a fait observer qu'une question de fond restait en suspens à l'alinéa g) du paragraphe 2, celle de savoir s'il était approprié de se référer à des activités de transport maritime dans le présent Protocole, qui se rapportait à une convention sur

l'environnement. Après un échange de vues, l'alinéa g), légèrement modifié, a été placé entre crochets.

Partie III. Instruments de la gestion intégrée des zones côtières

Article 14 (Observatoires, inventaires et réseaux)

30. La réunion a examiné le projet de texte de l'article 14, tel que modifié lors des réunions précédentes, conjointement avec une proposition de nouveaux amendements présentée par l'Italie. Le représentant de l'Italie a souligné qu'il importait de veiller à ce que tout nouveau mécanisme de suivi et d'observation fonctionne en coordination et en complémentarité avec ceux qui existent. Considérant que de nombreux pays disposaient déjà de tels mécanismes, plusieurs représentants ont dit qu'il serait plus efficace de s'attacher à dynamiser les mécanismes en place plutôt que d'en établir de nouveaux. De nouveaux mécanismes pourraient être établis ultérieurement, si nécessaire, ou dans les cas où il n'en existait pas.

31. Plusieurs représentants ont jugé inutile de donner un exemple de mécanisme de suivi et d'observation – en l'occurrence des "inventaires" – dans la mesure où bien d'autres méthodes de suivi et d'observation pouvaient être employées. La notion d'observation "permanente" posait un problème à certains représentants, qui ont dit que son application exigerait d'importantes ressources humaines et financières. L'on a fait valoir qu'il serait plus réaliste de procéder à une observation "régulière". Un représentant a d'autre part estimé qu'il serait trop limitatif de ne dresser des inventaires que des installations économiques et qu'il fallait également considérer les perspectives économiques.

32. Il a été proposé de changer l'ordre des articles 14, 15 et 16 dans la mesure où il paraissait plus logique de considérer en premier lieu la Stratégie méditerranéenne de GIZC, puis les stratégies nationales, et enfin le suivi et l'observation.

33. La question de la mise en place d'un "réseau de données sur les zones côtières" a fait l'objet d'un débat. Plusieurs représentants ont demandé des précisions sur les conséquences qu'une telle mesure entraînerait. Une représentante a proposé de créer des réseaux d'échange de données entre les autorités compétentes d'une part, et entre les scientifiques d'autre part. Elle a également suggéré d'ajouter un paragraphe qui fasse explicitement référence à l'échange d'expériences scientifiques, et pas seulement à l'échange de données. L'on a souligné toutefois qu'il n'était pas souhaitable que les pays échangent la totalité de leurs données, et ce pour diverses raisons, notamment à cause du risque de spéculation foncière. Un autre représentant a insisté sur les coûts de la collecte et de l'échange d'informations et sur l'appui technique et financier important que cela nécessiterait.

34. Le représentant de l'Italie a proposé un texte additionnel inspiré par la Convention d'Aarhus, obligeant les Parties à garantir l'accès du public à l'information obtenue grâce aux mécanismes susmentionnés. Plusieurs représentants ont estimé qu'un tel paragraphe serait mieux à sa place ailleurs dans le Protocole, par exemple à l'article 13 (Sensibilisation, formation, éducation et recherche) ou au paragraphe 2 de l'article 12 (Participation). Ce dernier emplacement a cependant été jugé inadéquat dans la mesure où la disposition en question se référait à l'obligation pour les autorités de fournir les données alors que l'idée sous-tendant la proposition de l'Italie concernait le droit du public à demander les informations. D'aucuns ont toutefois considéré que le nouveau paragraphe était superflu si la disposition figurait déjà dans la Convention d'Aarhus et dans plusieurs directives de l'Union européenne. D'un autre côté, on a fait valoir que les Parties à la Convention de Barcelone n'étaient pas toutes parties à la Convention d'Aarhus.

35. Le représentant d'Israël a déclaré qu'il se réservait le droit de rouvrir ultérieurement le débat sur la formulation de l'article 14.

36. Lors d'une séance ultérieure, le Groupe de travail a examiné une nouvelle version de l'article établie sur la base de propositions des représentants de la Grèce et de l'Italie et compte tenu des observations formulées à un moment précédent de la réunion. S'agissant du paragraphe final consacré à l'accès à l'information, le représentant de l'Italie s'est dit préoccupé par le fait que les informations contenues dans les rapports transmis par les Parties à l'Organisation puissent être de nature trop générale et abrégée.

37. Un accord général s'est dégagé sur la possibilité de supprimer le paragraphe puisque des dispositions relatives au droit du public à l'information figuraient ailleurs dans le Protocole, à l'article 12 (Participation), ainsi qu'à l'article 15 de la Convention de Barcelone par exemple. Le représentant de l'Italie a fait part de sa déception devant cette proposition qu'il considérait comme un pas en arrière. Aussi le Groupe de travail est-il convenu de laisser le paragraphe entre crochets et de consigner une réserve pour examen sur le paragraphe présenté par l'Italie.

38. Le représentant d'Israël a précisé que la réserve qu'il avait formulée sur l'ensemble de l'article était également une réserve pour examen, ce qui lui permettrait d'examiner la dernière série de modifications avec les autorités concernées de son pays; ce n'était pas une sérieuse réserve sur le fond de l'article. M. Raftopoulos, Conseiller juridique du PAM, a déclaré que l'Union européenne faisait la distinction entre deux types de réserve en employant les termes de "réserve pour examen", mais il a indiqué qu'aucune distinction de la sorte n'était faite en général dans le droit international.

Article 15 (Stratégie méditerranéenne de gestion intégrée des zones côtières)

39. Le représentant de l'Italie a proposé un certain nombre de nouveaux amendements visant à renforcer l'article 15 qui, selon lui, avait une incidence déterminante sur plusieurs autres articles. Il a suggéré de donner plus d'importance au lien entre la Stratégie méditerranéenne de développement durable (SMDD) et les stratégies nationales des pays et considéré que le Plan d'action stratégique opérationnel pour la gestion intégrée des zones côtières en Méditerranée (PASO GIZC) constituait un cadre encore meilleur pour une stratégie de GIZC. Bien que définissant 12 objectifs stratégiques, il ne prévoyait cependant pas d'outils opérationnels pour mettre en œuvre la stratégie ou suivre son application. Il ne prévoyait pas non plus d'échéancier à cet effet. Le représentant de l'Italie a donc proposé de faire figurer ces éléments à l'article 15 du Protocole.

40. Réagissant à ces propositions, plusieurs représentants se sont déclarés sérieusement préoccupés par le fait que des changements aussi substantiels ne modifient totalement la conception d'un article qui avait déjà été examiné et à propos duquel un consensus avait pratiquement été obtenu lors d'une réunion antérieure. L'article, tel qu'il était formulé, était le résultat de compromis considérables. Certains représentants avaient dû par la suite expliquer à leur ministère la logique qui avait présidé à la première série de modifications apportées à cet article et ils ne pouvaient envisager d'accepter qu'il soit entièrement remanié. Il a donc été suggéré que soient autorisées des modifications mineures aux articles ayant déjà été examinés, dans le but de les améliorer compte tenu de discussions tenues ultérieurement, mais qu'un changement total d'orientation était hors de question.

41. S'agissant de la teneur des propositions de l'Italie, il a été rappelé que la SMDD contenait 40 références à la GIZC, lesquelles pouvaient être considérées comme la base d'une stratégie de GIZC. La GIZC était par ailleurs un processus continu et permanent et l'on risquait d'entraver sa mise en œuvre au lieu de la faciliter si l'on établissait un échéancier

précis. On a fait valoir que la référence au PASO GIZC, qui était un plan précis défini avant l'élaboration du présent Protocole, pourrait aussi faire obstacle à la mise en œuvre de la GIZC. Les plans d'action nationaux constituaient un meilleur moyen car ils étaient plus souples et pouvaient être actualisés selon les besoins, avec des échéanciers et des calendriers précis.

42. Des précisions ont été demandées au sujet de ce que pouvaient être les "instruments opérationnels" dont il était question à l'article 15 et de la manière dont ces instruments seraient révisés. Il a d'autre part été suggéré de mentionner explicitement l'appui fourni aux Parties par l'Organisation et le Centre pour la mise en œuvre des objectifs de la SMDD en matière de GIZC.

43. À une séance ultérieure, le Groupe de travail a examiné une version considérablement remaniée de l'article 15. Le représentant de la France a souligné que le cadre régional commun proposé devrait tenir compte de la SMDD mais que d'autres mesures ne devraient être prises que si cela était jugé nécessaire. Le représentant de l'Italie a estimé qu'il était essentiel de disposer, pour les activités relatives au Protocole, d'un solide cadre régional, étroitement lié à la SMDD, sur lequel se fonderaient les différentes stratégies nationales. Le Protocole devait préciser clairement que des mesures allant plus loin que les dispositions de la SMDD étaient nécessaires.

44. Un représentant a souligné que la nouvelle version attribuait au Centre des fonctions spécifiques, alors qu'un autre article, précisément l'article 28, traitait des fonctions de cette institution. Il y avait donc un risque de double emploi. La représentante de la Commission européenne a émis une réserve sur l'ensemble de l'article 15.

Article 16 (Stratégies nationales, plans et programmes côtiers)

45. Le représentant de l'Italie a proposé d'ajouter à l'article 16 un quatrième paragraphe, stipulant que les stratégies côtières nationales devaient tenir compte des plans et programmes régionaux existants instaurés dans le cadre des Protocoles "tellurique" et "ASP et biodiversité " eu égard au lien étroit qu'ils avaient avec le présent Protocole.

46. Plusieurs représentants ont considéré que le lien entre les Protocoles était évident et qu'il était donc superflu d'en faire mention. La nécessité d'assurer une cohérence entre le Protocole GIZC, la Convention de Barcelone et ses autres Protocoles était mentionnée dans le préambule et s'appliquait donc à tous les articles du Protocole. D'un point de vue juridique, le fait de mentionner explicitement ce lien dans certains articles et pas dans d'autres pourrait vouloir dire que la cohérence importait uniquement dans certaines circonstances, ce qui n'était pas le cas. En outre, les deux autres Protocoles n'étaient pas les seuls instruments à devoir être pris en compte dans l'élaboration et l'application des stratégies côtières nationales.

47. Un représentant a dit que les Parties n'auraient pas toutes besoin d'élaborer une stratégie nationale; certaines l'avaient déjà fait. Ces pays devraient donc s'attacher à renforcer leur stratégie existante. D'autres propositions de modification de l'article 16 ont été faites, concernant notamment la désignation d'un mécanisme de coordination pour les stratégies nationales, l'adoption de l'approche écosystémique et la mise au point d'indicateurs pour évaluer l'efficacité des stratégies de GIZC.

48. Le représentant de l'Espagne a proposé d'ajouter une disposition demandant aux Parties d'établir des indicateurs pour évaluer les progrès et résultats de la gestion de la zone côtière. Bien que l'utilité de mentionner les indicateurs ait été dans l'ensemble admise, un débat s'en est suivi sur son emplacement le plus approprié, divers représentants considérant que cette mention devait figurer à l'article 14 (Observatoire, inventaires et réseaux), à l'article

5bis (Principes généraux de la gestion intégrée des zones côtières), au présent article ou à l'article 22 (Échange d'informations et projets de démonstration). Il a en outre été suggéré de définir ce terme à l'article 2 (Définitions).

49. Plusieurs représentants ont fait valoir que des indicateurs pouvaient être utilisés à des fins diverses, de sorte que la formulation à ce sujet devrait être plus générale que celle qui avait été proposée. Un représentant a rappelé que des indicateurs pour la GIZC étaient clairement décrits dans la SMDD et qu'il était possible de faire référence à ce document.

50. À une séance ultérieure, le Groupe de travail a examiné une version révisée de l'article 16. Le membre de phrase suivant: "instruments institutionnels et" a été inséré, au paragraphe 2, avant "les moyens juridiques et financiers", au sens où il se réfère aux institutions locales, régionales ou nationales telles que les comités de coordination. D'aucuns ont craint que l'article fasse double emploi avec l'article 6, qui traitait de la coordination institutionnelle. Un représentant a déclaré que les partenaires au sein des pays pourraient être déconcertés et démoralisés par la proposition d'être censés travailler avec le grand nombre d'organes supranationaux mentionnés dans le Protocole.

Article 17 (Évaluations environnementales)

51. Plusieurs propositions d'amendement ont été faites afin de distinguer l'évaluation de l'impact sur l'environnement, dont font partie les études d'impact sur l'environnement, de l'évaluation environnementale stratégique. Une suggestion antérieure tendant à ce que ces deux expressions soient définies à l'article 2 a cependant été rejetée par plusieurs représentants au motif qu'elles étaient déjà clairement définies dans de nombreux autres documents.

52. Un débat a ensuite eu lieu au sujet de l'inclusion du membre de phrase "une évaluation de la capacité de charge". Plusieurs représentants ont dit que son insertion à l'article 7 était superflue dans la mesure où la capacité de charge serait évaluée dans le cadre de l'évaluation de l'impact. Cette notion n'était en outre pas encore pleinement élaborée en tant qu'outil d'évaluation de l'impact sur l'environnement et ne devait pas constituer une obligation pour les Parties. La représentante de la Commission européenne a dit qu'elle formulerait des réserves sur l'article 17 si l'on maintenait l'exigence de réaliser une évaluation séparée de la capacité de charge dans le cadre d'une EIE. Une proposition tendant à ce que l'expression soit définie à l'article 2 a été rejetée au motif que cet article deviendrait par trop chargé si tous les termes devaient y être définis. L'on a fait remarquer que l'expression figurait déjà à l'article 8, et il a été décidé de conserver la mention. D'autres représentants ont noté que l'"analyse des impacts cumulatifs" n'était pas synonyme de l'"évaluation de la capacité de charge".

53. Les termes "ouvrages", "activités" et "projets" devaient être employés conformément à l'usage qui en est fait dans la Convention de Barcelone.

54. Plusieurs représentants ont proposé de remplacer "espaces maritimes et terrestres", au paragraphe 1, par "écosystèmes maritimes et terrestres".

55. Un représentant ayant fait valoir que l'adjectif "importants", au paragraphe 1, pourrait signifier que l'article ne s'appliquait pas aux impacts néfastes qui n'étaient pas importants, la représentante de la Commission européenne a objecté que ce terme était essentiel pour éviter une charge inutile aux petits projets et assurer la cohérence avec d'autres instruments juridiques qui traitaient déjà de l'EIE.

56. Plusieurs représentants ont noté que le but des évaluations de l'impact sur l'environnement était d'indiquer les mesures susceptibles d'être prises pour atténuer tout

effet constaté. Il a été suggéré d'ajouter à la fin de l'article l'idée de proposer des solutions pour limiter tout effet négatif.

57. À une séance ultérieure, le Groupe de travail a examiné une version révisée de l'article 17, et les paragraphes 1 et 3 ont fait l'objet de nouvelles modifications compte tenu des observations formulées. En ce qui concerne le paragraphe 3, duquel la référence à une évaluation de la capacité de charge a été supprimée suite à une proposition de la Grèce, le représentant de l'Italie a tenu à ce qu'il soit pris acte du fait que son pays attachait beaucoup d'importance à l'idée de déterminer la capacité de charge dans le cadre de l'évaluation de la gestion des zones côtières. La représentante de la Grèce a expliqué que la modification qu'elle avait proposée était destinée à faciliter les choses en n'incluant qu'une référence générale à la capacité de charge, ce qui permettait d'éviter la création d'une nouvelle obligation se rapportant à un outil qui n'était pas encore pleinement opérationnel dans le contexte de l'évaluation de l'impact sur l'environnement.

Article 18 (Politique foncière)

58. Il a été décidé d'aligner le titre anglais sur la version française, qui correspondait mieux au contenu de l'article.

59. Par ailleurs, il a été proposé que les termes "et de gestion" soient ajoutés après "acquisition" dans la seconde phrase. Il a été débattu du point de savoir si l'acquisition et la gestion étaient deux buts différents, ou si l'acquisition avait pour objet de permettre la gestion, laquelle pouvait être publique ou privée.

60. Plusieurs suggestions ont été faites en vue de remplacer "peuvent" adopter, dans la seconde phrase, par "devraient" adopter. La plupart des représentants auraient préféré "adoptent" mais ils ont admis que leurs gouvernements auraient des difficultés à accepter une telle ingérence dans la politique foncière nationale.

61. À une séance ultérieure, le Groupe de travail a examiné une version révisée de l'article. Il a été convenu dans l'ensemble que le membre de phrase "écologiquement rationnel" était superflu et pouvait être supprimé. Il est ensuite ressorti d'un débat sur la question du domaine public que l'article devrait aussi inclure une disposition sur le domaine privé au motif que, sinon, il serait trop limitatif.

62. Sur la base des observations formulées, une autre version révisée de l'article a été distribuée pour examen par le Groupe de travail. M. Prieur a expliqué que cette nouvelle version comprenait désormais un premier paragraphe énonçant les objectifs généraux poursuivis et un deuxième paragraphe indiquant les mesures destinées à assurer la gestion durable des domaines public et privé. Certains représentants ont estimé que la référence à une planification future au paragraphe 1 était superflue, mais la représentante de la Grèce a tout spécialement souligné l'importance de son inclusion afin de rendre compte de situations telles que l'achat de terre en vue d'une gestion durable que l'on se proposait sans qu'elle soit encore finalisée,

63. Compte tenu des vues exprimées, le représentant de la France a proposé à son tour une nouvelle formulation du paragraphe 2. Le représentant de l'Italie a sollicité l'avis des experts juridiques concernant les implications juridiques du mot "peuvent" dans ce paragraphe et il a émis une réserve pour examen sur l'article en attendant cet avis. La représentante de la Grèce et le représentant de la Turquie ont émis pareillement une réserve pour examen sur l'article. Sur proposition du Coordonnateur du PAM, il a été convenu d'intégrer dans la version révisée de l'article la nouvelle formulation proposée par le représentant de la France et de placer l'article entre crochets en vue de son réexamen à une future réunion.

Article 19 (Instruments économiques et financiers)

64. S'agissant de l'alinéa a), l'ajout d'une référence aux effets de synergie avec les mécanismes financiers existants, suggéré par un participant, a été jugé superflu ; cette référence pouvait être incorporée plus à propos dans l'article 29 (Réunions des Parties). À la suite d'une proposition du représentant de la France visant à remplacer le mot "adoptent" par les mots "peuvent adopter" pour laisser aux États Parties la possibilité d'agir en fonction des circonstances qui leur sont propres, le Groupe de travail a décidé de placer ces trois mots entre crochets.

65. À l'alinéa b), il a été convenu d'incorporer des références appropriées aux installations ainsi qu'à l'information et à la sensibilisation du public. Le représentant de l'Italie a dit que, dans le contexte de son pays, par "activités préjudiciables" on comprendrait "activités illicites". Après un échange de vues, il a été décidé d'ajouter après le mot "préjudiciables" l'expression "ou susceptibles d'être préjudiciables".

66. Au sujet de l'alinéa c), une proposition de la représentante de l'Algérie tendant à ajouter une disposition sur le déplacement des structures et constructions existantes a été examinée et acceptée. La représentante de la Grèce a réitéré une proposition faite par Chypre à la réunion précédente, qui visait à inclure dans l'alinéa, en tant que mesure d'incitation économique, le transfert des droits au développement afin de compenser toute dépréciation des valeurs foncières résultant de l'application du Protocole. Plusieurs participants ont souligné le fait que le Protocole n'avait pas d'effet rétroactif, auquel cas le souci de la représentante de la Grèce quant à la compensation des pertes encourues par les propriétaires fonciers dans les zones touchées par cette application ne se justifiait pas. Ils ont aussi mis en garde contre l'insertion dans le texte d'un élément tel que le transfert des droits au développement; la question était extrêmement complexe et il était préférable d'éviter de formuler des dispositions détaillées qui feraient tout simplement obstacle aux progrès. Un participant a ajouté qu'en aucune circonstance, il ne serait possible de garantir les valeurs foncières. La représentante de la Grèce a dit qu'elle retirerait sa proposition dans un souci de coopération, mais elle a souligné l'importance de la compréhension mutuelle et de la prise en compte des incidences de l'application du Protocole dans les différents pays, en ne négligeant pas l'influence que ces incidences pourraient avoir sur la signature du Protocole.

Partie IV. Coopération internationale

67. Présentant la partie IV, M. Prieur, Consultant juridique, a dit que cette partie concernait des aspects de la coopération entre signataires de la Convention de Barcelone devant aider ces derniers à mettre en œuvre la GIZC. Les articles de la partie IV du Protocole correspondaient à des obligations similaires à celles prévues dans d'autres conventions, dont la Convention de Barcelone.

68. Le représentant de la France a émis une réserve au sujet des articles dans lesquels seul le CAR/PAP était mentionné comme "le Centre", dans la mesure où d'autres centres du PAM pouvaient avoir des compétences en ce qui concerne certaines dispositions. Le Secrétariat a expliqué que le terme "l'Organisation" avait été ajouté précisément pour faire face à cette éventualité. Il a été décidé de mettre les termes "l'Organisation, le Centre" entre crochets dans les articles 20, 21, 22 et 24.

Article 20 (Formation et recherche)

69. Plusieurs représentants ont demandé des précisions quant à la signification du terme "international" du point de vue du Protocole. Il a été convenu qu'y ajouter ou y substituer le

terme "régional" prêterait à confusion dans la mesure où il existait aussi des régions à l'intérieur des pays alors que le propos de la partie IV était de traiter de la coopération entre les Parties contractantes à la Convention.

70. Répondant aux observations selon lesquelles le membre de phrase "recenser et" était inutile à l'alinéa a) du paragraphe 1, M. Prieur a dit que ces termes avaient été introduits pour éviter les doubles emplois avec des travaux en cours, et le représentant de la France a souligné qu'il importait de fonder le renforcement des capacités sur une évaluation préalable de la situation existante.

71. Plusieurs représentants ont déclaré qu'il fallait remplacer le verbe "s'engagent", au paragraphe 1, par le verbe "œuvrent". Il a d'autre part été estimé que l'aide du Centre ou des organisations internationales concernées ne devait être fournie qu'à la demande des pays. Le représentant de la France a fait observer qu' "œuvrer" n'était pas un terme juridique et qu'il convenait de maintenir une cohérence linguistique avec la Convention de Barcelone.

72. Plusieurs interventions ont été faites quant à la nécessité ou non de faire référence, dans les articles 20 à 24, à d'autres Centres d'activités régionales compétents dans des domaines particuliers de la GIZC. M. Trumbić, Directeur du CAR/PAP, a dit que l'on trouverait une formulation qui permette de reconnaître la contribution des différents Centres sans les mentionner nommément.

73. M. Prieur a suggéré de déplacer à l'article 20 le paragraphe 2 de l'article 14 dans la mesure où la mise en place d'un réseau de données relevait de la coopération internationale. Il a été convenu de reporter la décision sur l'emplacement de ce paragraphe après l'examen de l'article 14.

74. À une séance ultérieure, le Groupe de travail a examiné une version révisée de l'article 20, qui tenait compte d'observations faites lors du débat précédent. Un échange de vues a eu lieu au sujet de l'emploi du verbe "conviennent", au paragraphe 4, certains représentants le jugeant trop contraignant. La représentante de la Grèce a fait observer que si on supprimait le mot "données", cela voudrait dire que les Parties décidaient simplement d'échanger des informations et non pas des séries de données.

75. Les représentants de la Croatie et d'Israël ont émis des réserves au sujet du terme "conviennent".

Article 21 (Assistance scientifique et technique)

76. M. Prieur, présentant l'article, a expliqué qu'il était fondé sur l'article 13 de la Convention et que le principe de la disposition se retrouvait dans plusieurs autres protocoles. L'expression "technologies écologiquement rationnelles" apparaissait dans la Convention. Cependant, un certain nombre de participants ont proposé d'en modifier le libellé.

Article 22 (Échange d'informations et projets de démonstration)

77. Plusieurs participants ont suggéré de mentionner les indicateurs côtiers qui existaient à l'alinéa a) du paragraphe 2. Un grand travail avait été fait pour déterminer des indicateurs, qui étaient au cœur de la gestion côtière. Il a aussi été proposé de ne pas se limiter à définir des indicateurs mais aussi d'en assurer le suivi et de définir plus précisément le terme "côtière". Un observateur a dit que les indicateurs servaient d'outils pour évaluer l'efficacité de la GIZC et devraient donc être pris en compte dans la Partie III du Protocole.

78. À propos de l'alinéa b) du paragraphe 2, une représentante a indiqué qu'il ne faudrait pas se contenter d'établir et de tenir à jour des évaluations mais qu'il faudrait aussi y donner suite. À l'alinéa c) du paragraphe 2, il conviendrait de charger les Parties de participer à des projets de démonstration, et pas forcément de les exécuter. Un observateur a proposé que soit inséré au paragraphe 2 un nouvel alinéa d) indiquant que les Parties s'engageraient à agir à la suite des informations fournies par les indicateurs.

79. À une séance ultérieure, le Groupe de travail a examiné une version révisée de l'article 22, qui a été jugée acceptable.

Article 23 (Catastrophes naturelles)

80. Présentant l'article, M. Prieur a dit qu'il énonçait une panoplie de mesures visant à réduire les effets négatifs des catastrophes naturelles et, à ce propos, il a souligné qu'une vingtaine de catastrophes s'étaient produites dans la zone méditerranéenne depuis 2001.

81. Plusieurs participants ont suggéré de faire aussi état dans l'article des catastrophes techniques, car elles pouvaient avoir un impact potentiel sur les milieux marins, et d'inclure dans la liste des phénomènes naturels visés au paragraphe 1 d'autres risques naturels, ou de les supprimer tous car la liste en était trop restrictive.

82. Plusieurs participants ont souligné qu'il importait de définir clairement l'expression "catastrophe naturelle" en se fondant sur les effets et non sur les causes. Il faudrait néanmoins bien réfléchir pour formuler cette définition, compte tenu des travaux déjà en cours ou achevés dans le domaine de la terminologie des risques.

83. Un participant a suggéré de rédiger un nouveau paragraphe 1 indiquant que les Parties ne disposaient pas encore toutes de moyens de détection, d'alerte et de communication. D'autres ont proposé de supprimer entièrement le paragraphe 1 pour éviter la confusion, dans la mesure où certains États membres étaient déjà tenus, en vertu d'instruments existants, d'organiser la coordination, ou de modifier le texte de ce paragraphe pour refléter la réalité et de prévoir aussi une disposition à l'intention des États membres qui n'étaient pas encore tenus par cette obligation. Un participant a fait observer à cet égard que les experts juridiques devraient auparavant se pencher davantage sur la question des instruments existants et celle de savoir s'ils s'appliquaient à toutes les Parties.

84. À propos du paragraphe 1, il a été signalé aussi que certaines Parties avaient déjà commencé à échanger des informations pertinentes. Par ailleurs, il a été proposé de modifier le paragraphe 2 afin d'y inclure d'autres mesures visant à faire face à l'impact des catastrophes naturelles, y compris la diffusion des informations pertinentes aux populations vulnérables.

85. De l'avis général, l'article devrait être plus fermement axé sur les mesures visant à réduire au minimum l'impact de catastrophes naturelles, y compris le recours à l'assistance humanitaire et technique pour réduire la vulnérabilité grâce, par exemple, à la mise en place de systèmes de détection et d'alerte. À ce propos, M. Trumbić a dit qu'il faudrait faire état de la participation active du PAM et du CAR/PAP aux travaux du Groupe intergouvernemental de coordination du Système d'alerte rapide aux tsunamis et d'atténuation de leurs effets dans l'Atlantique du Nord-Est, la Méditerranée et les mers adjacentes. L'on a aussi fait observer qu'il faudrait inclure dans le Protocole des lignes directrices sur les types d'actions qui devraient bénéficier de l'appui des pays de la région méditerranéenne.

86. S'agissant des ressources humaines et financières, les incidences des mesures de prévention et d'assistance ont suscité de vives préoccupations mais un participant a estimé

que le climat était favorable à la suppression de la référence à l'assistance humanitaire au paragraphe 3.

87. Plusieurs participants ont souligné que la référence à l'article 13 du Protocole "Prévention et situations critiques" dans le paragraphe 4 était sans objet étant donné la question de fond dont il traitait. Certains participants ont alors appuyé sa suppression, et d'autres ont suggéré d'explicitier davantage la méthode de remboursement afin d'éviter toute possibilité de confusion sur un point aussi essentiel.

88. La représentante de la Grèce a suggéré de maintenir les paragraphes 1 et 4 de l'article 23, qui portaient tous les deux sur la coopération internationale, et de reformuler de manière appropriée les paragraphes 2 et 3, qui portaient sur des activités au niveau national, dans un autre article consacré par exemple à la prévention des risques et à la planification d'urgence. Le représentant d'Israël a dit que la suppression des paragraphes 2 et 3 reviendrait à supprimer le fondement primordial de la coopération internationale que l'un et l'autre prévoyaient.

89. En réponse aux observations formulées, M. Prieur a dit que les catastrophes techniques ne méritaient pas une mention particulière dans le Protocole parce que, contrairement aux tsunamis, par exemple, elles n'affectaient pas exclusivement les zones côtières. De plus, aux termes du paragraphe 5 de l'article 5 du Protocole "tellurique", les Parties étaient tenues de prendre des mesures préventives pour réduire au minimum le risque de pollution causée par des accidents. S'agissant des systèmes d'alerte rapide, une série d'initiatives étaient déjà en cours dans différentes régions géographiques, et tout système créé pour la région méditerranéenne devrait être lié au Protocole, auquel cas il était essentiel de mentionner la coopération pour servir les États membres qui ne faisaient pas encore partie de ces initiatives et pour coordonner les plans d'urgence nationaux.

90. Concernant le paragraphe 4, l'article 13 du Protocole "tellurique" prévoyait un modèle de partage des coûts qui pourrait s'appliquer *mutatis mutandis* aux situations critiques telles que celles qui sont dues à des catastrophes naturelles. M. Raftopoulos a souscrit à cet avis, ajoutant qu'il était essentiel d'accorder grand soin à la rédaction du Protocole, d'autant plus que les mesures de prévention, d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes naturelles étaient en évolution constante et faisaient l'objet d'un débat permanent dans beaucoup d'enceintes, par exemple la Convention de Ramsar.

91. À la lumière des conclusions d'un comité de rédaction informel constitué pour examiner l'article 23, le Secrétariat a proposé une nouvelle Partie, numérotée III bis à titre provisoire et intitulée "Risques naturels", regroupant les articles 10 et 23 du projet. L'ancien article 10 (Érosion côtière) est devenu un nouvel article, numéroté article 19 bis à titre provisoire, dont le texte avait déjà été examiné à la deuxième réunion du groupe de travail. L'ancien article 23 est devenu un nouvel article, numéroté 19ter à titre provisoire, avec une première partie portant sur les mesures à prendre à l'échelle nationale en cas de catastrophe naturelle et la seconde sur les mesures à prendre à l'échelle internationale. Après un échange de vues sur l'opportunité d'insérer l'expression "changement climatique", que certains représentants jugeaient être essentiellement un phénomène anthropique, le membre de phrase "qui peuvent être provoquées par des activités naturelles ou humaines" a été ajouté entre crochets à la fin du paragraphe 1.

Article 24 (Coopération transfrontière)

92. M. Prieur a dit que l'article visait à encourager les Parties à coordonner leurs activités de gestion des zones côtières et à y associer les organes administratifs locaux et régionaux.

93. À la suite de propositions émanant de plusieurs représentants, M. Raftopoulos a suggéré de reformuler le premier paragraphe pour indiquer que les États Parties devraient, en agissant par voie bilatérale ou multilatérale selon le cas, coordonner leurs stratégies nationales, plans et programmes côtiers. Un représentant a fait observer que, dans certains pays, il risquait de ne pas être possible formellement d'associer les organes administratifs locaux et régionaux à cette coordination.

94. À une séance ultérieure, le Groupe de travail a examiné une version révisée de l'article 24. Un débat s'est engagé sur la question de savoir si terme "administratifs" visait aussi les élus. Le représentant de la Tunisie a soulevé un point d'ordre, rappelant que l'objet de la séance était de vérifier que les amendements proposés avaient bien été incorporés dans le texte des articles et de les adopter. Il ne s'agissait pas de rouvrir le débat sur les articles déjà examinés.

Article 25 (Études d'impact et évaluations stratégiques transfrontières)

95. M. Prieur a indiqué que l'article 25 encourageait les Parties à coopérer entre elles pour élaborer des études d'impact sur l'environnement par le biais de notifications aux États susceptibles d'être affectés par leurs activités dans la zone côtière, d'échanges d'informations et de consultations avec les États concernés et avec la société civile.

96. Plusieurs participants ont insisté sur le caractère délicat de la question au plan politique. Le représentant d'Israël a appelé l'attention sur le risque de voir un projet prévu par un État être interdit ou retardé par un autre, tandis qu'une représentante a dit que si le résultat d'une consultation n'avait pas un certain poids, il serait tout simplement ignoré. Un observateur a fait remarquer qu'il serait difficile de consulter tous les acteurs susceptibles d'être affectés. Selon une autre proposition, les études d'impact ne devaient être réalisées que pour certains projets, étant donné la charge de travail qu'elles impliquaient.

97. Répondant aux observations formulées par plusieurs représentants, M. Prieur a précisé que le premier paragraphe de l'article énonçait les principes de base de la coopération en matière d'étude d'impact sur l'environnement. Si les Parties voulaient pousser plus loin la coopération, elles pourraient conclure un accord bilatéral ou multilatéral, comme prévu au second paragraphe. Une représentante a noté la possibilité, qui figurait encore entre crochets dans le projet, d'adresser à l'Organisation notification des projets pouvant avoir des effets préjudiciables. Tout en étant souhaitable, cette possibilité aurait des incidences sur les ressources.

98. Après une discussion sur les expressions utilisées, il a été convenu que l'article serait intitulé "Études d'impact et évaluations environnementales stratégiques transfrontières" et que le mot "projets" serait remplacé par "activités". Un représentant a suggéré d'inclure à l'article 2 une définition de "Évaluation environnementale stratégique". La représentante de la Grèce a relevé que l'article 3 définissait le champ d'application géographique du Protocole sur la base des eaux territoriales des Parties. Si cette définition était maintenue, il serait nécessaire de se référer à la "souveraineté" des Parties et non à leur "juridiction" sur leur zone côtière.

99. Il a été relevé que les mesures énoncées à l'article 25 permettraient aussi d'assurer le suivi de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Espoo, 1991 – Convention Espoo) et de son Protocole sur l'évaluation environnementale stratégique (Kiev, 2003 – Protocole EES). Il devrait être fait mention de ces instruments dans le préambule du présent Protocole. Après un échange de vues, la version révisée de l'article 25, établie par le Secrétariat, a été laissée à l'examen de la prochaine réunion du groupe de travail.

Partie V. Dispositions institutionnelles

100. Présentant la Partie V, M. Raftopoulos a dit que certains des Protocoles de la Convention de Barcelone, qui étaient d'une nature plus spécialement axée sur la gestion, comme le projet de Protocole à l'examen et le Protocole "ASP & biodiversité", avaient une structure institutionnelle plus poussée que les autres pour leur gouvernance et prévoyaient une coordination entre le Secrétariat du PAM et le Centre d'activités régionales compétent ainsi que des dispositions détaillées applicables aux réunions des Parties contractantes signataires du Protocole en question.

Article 26 (Points focaux)

101. Un représentant a fait observer que les informations devraient être diffusées dans chaque pays au niveau des administrations nationales, régionales et locales. D'autres représentants se sont demandé s'il était possible pour les Points focaux de diffuser des informations sur les aspects techniques et scientifiques. Cette fonction était prévue par les articles du Protocole sur la coopération. Le représentant du CAR/ASP a dit que les Points focaux devraient non seulement diffuser les informations provenant du Centre, mais aussi veiller à ce que les informations émanant des pays soient adressées au Centre. Une représentante a précisé qu'il faudrait indiquer dans l'article que la diffusion d'informations n'était que l'une des nombreuses tâches des Points focaux.

Article 27 (Rapports)

102. M. Raftopoulos a dit que le texte introductif de l'article 27 reprenait un libellé qui se trouvait déjà dans la Convention de Barcelone et s'appliquait à la Convention et à ses Protocoles. Il a souligné que sa formulation se justifiait si elle présentait une valeur ajoutée et a proposé de supprimer le membre de phrase "dans les formes et selon les fréquences déterminées par la réunion des Parties". Mais la représentante de la Grèce a demandé son maintien car la fréquence des rapports pouvait différer selon l'activité.

103. Plusieurs représentants ont estimé que les alinéas a) et b) n'avaient pas grande utilité car ils n'étaient pas assez précis. Ils ne couvraient pas tout le processus de mise en application, qui comprenait quatre étapes: suivi, utilisation d'indicateurs, mesures prises et évaluation de leur efficacité.

104. En réaction à une proposition visant à transférer à l'article 27 l'alinéa c) de l'article 28, il a été souligné que l'article 27 portait sur des tâches incombant aux Parties alors que l'article 28 énonçait des tâches incombant au Centre. Un représentant a suggéré de modifier l'alinéa pour indiquer que le Centre élaborerait un rapport coordonné à partir des rapports nationaux.

105. M. Trumbić a répondu aux observations formulées que l'alinéa a) portait non sur les rapports concernant l'état des zones côtières mais sur la mise en œuvre de la GIZC et les indicateurs correspondants pour mesurer leur gestion. Des indicateurs de performance seraient définis après l'adoption du Protocole.

106. À une séance ultérieure, le Groupe de travail a examiné une version révisée de l'article. Plusieurs participants ont souligné que les rapports en question visaient à fournir des informations sur l'avancement de la mise en œuvre de tout le Protocole; singulariser des articles ou des éléments particuliers pourrait aller à l'encontre du but recherché. Le texte de l'article a donc été simplifié afin de mieux refléter le caractère général des rapports. Ces

rapports devraient porter sur les trois étapes : les mesures prises, leur efficacité et les problèmes rencontrés dans leur mise en œuvre.

Article 28 (Arrangements institutionnels)

107. Au cours d'un échange de vues sur l'intitulé de l'article, il a été suggéré de le modifier pour refléter le rôle de l'Organisation et du Centre en matière de coordination ou de soutien. Un représentant a déclaré qu'il faudrait faire une distinction entre les États Parties et les organisations non gouvernementales dans le texte introductif de l'article. Il a été dans l'ensemble admis qu'aucune décision ne pourrait être prise au sujet du libellé de l'article 28 avant l'adoption des articles auxquels il se référerait.

108. D'aucuns se sont préoccupés du fait que le Protocole sollicitait trop le Centre, qui ne serait pas en mesure de faire face à toutes les demandes qui lui étaient faites en raison de l'insuffisance de ses ressources humaines et financières. M. Trumbić a déclaré que le Centre s'acquittait déjà de la plupart des tâches énumérées à l'alinéa a) qui portait sur l'aide aux Parties. La représentante de l'Algérie a dit que le Centre jouait un rôle essentiel en aidant les pays à mettre en place la GIZC.

109. La représentante de la Grèce a formulé des réserves quant au libellé de l'article qui, à son avis, chargeait le Centre de tâches qui étaient des prérogatives relevant de la souveraineté des Parties. Aussi a-t-elle suggéré de clarifier le mot "aider" à l'alinéa a). À l'alinéa b), le terme "élaborer" devrait être remplacé par un texte indiquant que la Stratégie méditerranéenne de gestion intégrée des zones côtières regrouperait en fait un ensemble de mesures concernant la GIZC énoncées dans la SMDD. Un représentant a ajouté qu'il faudrait faire mention des indicateurs dans l'article.

110. Un observateur a proposé que la coopération avec les organisations non gouvernementales régionales soit prévue dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies nationales de GIZC. Une représentante a fait valoir que la coopération ne devrait pas être limitée aux organisations régionales mais que chaque État devrait décider des autres organisations non gouvernementales à y associer.

111. M. Raftopoulos a précisé que la forme "d'aide" à attendre d'un CAR était spécifiée dans le Protocole "ASP & biodiversité"; il ne serait donc pas nécessaire de fournir des précisions dans le présent Protocole. La liste des formes d'assistance que le Centre devrait apporter aux Parties avait un caractère purement indicatif étant donné que l'alinéa g) prévoyait que l'Organisation pourrait charger le Centre de "toute autre fonction qui lui est confiée par les Parties".

112. Le Groupe de travail a décidé de placer l'article entre crochets jusqu'à ce que les autres articles du Protocole aient été finalisés.

Article 29 (Réunions des Parties)

113. Répondant à une suggestion tendant à ce que le paragraphe 2 reprenne le contenu de l'article 27, il a été indiqué que l'article 27 portait sur les rapports alors que le paragraphe 2 de l'article 29 traitait de l'évaluation.

114. Le représentant de la France a estimé que les alinéas a), c) et d) étaient trop vagues et a demandé pourquoi il était fait référence à l'article 27 dans l'alinéa g). Il a demandé de placer l'alinéa e) entre crochets en attendant l'issue des négociations sur les modalités de mise en œuvre du Protocole.

PARTIE VI. Dispositions finales

115. Présentant les trois derniers articles du projet de protocole, M. Raftopoulos a expliqué que leur rôle était d'assurer une application sans heurts et effective du Protocole. Il s'agissait d'un libellé type pour de telles dispositions. Les procédures concernant les amendements au Protocole, le règlement des différends, la dénonciation, le statut des annexes et les fonctions du Dépositaire ne figuraient pas sous forme d'articles dans le projet de protocole mais étaient régies par les dispositions pertinentes de la Convention de Barcelone.

Article 30 (Relations avec la Convention)

116. Aucune modification n'a été apportée à l'article.

Article 31 (Rapports avec les tiers)

117. Présentant l'article 31, M. Raftopoulos a expliqué qu'il énonçait l'obligation des Parties contractantes à l'égard des tiers d'une part pour les inviter à coopérer et d'autre part pour adopter des mesures appropriées, compatibles avec le droit international, en vue d'assurer qu'aucun État ou autre entité n'entreprenne des activités contraires au Protocole. Lors d'un débat sur la définition de "tiers", plusieurs représentants se sont demandés si ce terme renvoyait uniquement aux Parties au Protocole ou s'il incluait également des États qui n'étaient pas parties ainsi que tout acteur extérieur, tel que les sociétés de navigation maritime. L'on a fait valoir que le droit de "passage inoffensif" s'appliquait à la fois aux navires appartenant aux États et aux navires privés et qu'en passant par les eaux de la Méditerranée ces tiers pouvaient avoir un impact sur les efforts entrepris par les Parties pour protéger les espaces et les espèces. Il s'agissait donc d'une disposition importante. Le paragraphe 2 de l'article 31 employait le terme "nul", et non "État", afin de permettre l'interprétation la plus large possible.

118. D'aucuns se sont inquiétés de savoir si une telle disposition serait facile à appliquer et si elle ne risquait pas de compromettre la souveraineté d'États tiers. L'on ne comprenait pas non plus très bien si la disposition se rapportait aux efforts individuels ou aux efforts collectifs des Parties.

119. Un représentant a souligné la nécessité d'adopter une approche cohérente de l'application du Protocole et craint que les Parties ne traitent les actions de tiers de façon plus stricte que leurs propres actions. M. Raftopoulos a expliqué que les conventions de l'OMI reposaient sur le principe selon lequel l'application de ces instruments n'avantagerait pas des tiers. L'objet de la disposition était de confirmer que les Parties s'efforceraient d'assurer l'application effective du Protocole.

120. Le Secrétariat a rappelé qu'une disposition identique, formulée de la même manière, était énoncée à l'article 28 du Protocole "ASP & biodiversité". La réunion a donc décidé de conserver l'article 31 dans sa formulation initiale.

Article 32 (Clauses finales)

121. M. Raftopoulos a proposé de diviser l'article 32 en plusieurs articles afin de traiter séparément la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation, l'adhésion, l'entrée en vigueur, et il préconisé l'inclusion d'un article additionnel sur les versions linguistiques faisant foi. Bien que des représentants aient exprimé des préoccupations quant au déséquilibre qui pourrait résulter si certains articles étaient beaucoup plus courts que d'autres, la majorité a accepté la proposition de diviser l'article 32 en plusieurs articles plus brefs et en un article additionnel.

122. Après un débat sur la meilleure façon de grouper les idées, la réunion a décidé de reformuler le texte en l'articulant ainsi : signature; ratification, acceptation ou approbation; adhésion; entrée en vigueur; et les textes anglais, arabe, espagnol et français du Protocole faisant également foi.

Point 5 de l'ordre du jour : Questions diverses

123. Il n'a pas été soulevé d'autres questions.

Point 6 de l'ordre du jour: Approbation des articles examinés du Protocole

124. Le Groupe de travail a approuvé le libellé des articles 16, 17, 26, 27 et 29 à 36 de l'ensemble du projet de Protocole, tel que modifié.

Point 7 de l'ordre du jour: Clôture de la réunion

125. Le Coordonnateur du PAM a informé les participants que le rapport de la réunion leur serait adressé par voie électronique, pour observations. Une autre réunion serait nécessaire pour mener à bien l'examen des articles pas encore approuvés et pour finaliser le texte du Protocole. Cette réunion était provisoirement prévue en juin 2007, en un lieu qui restait à décider.

126. Après l'échange des civilités d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion le 15 février 2007 à 17h45.

ANNEXE I

**LIST OF PARTICIPANTS
LISTE DES PARTICIPANTS**

**ALBANIA
ALBANIE**

Ms Ilda Llaha

Lawyer
Ministry of Environment, Forests and Water Administration
Rr. "Durrësit", No. 27
Tirana
Albania

Tel: + 355 682081232
Fax : + 355 4270627
e-mail: illaha@moe.gov.al

**ALGERIA
ALGÉRIE**

Mme Samira Nateche

Sous Directrice de la préservation des zones marines, du littoral
et des zones humides
Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
rue des Quatre Canons
16000 Alger
Algérie

Tel: 213-21-432875
Fax: 213-21-432884
E-mail: natechesamira@yahoo.fr

Mr Khaled Graba

Consultant
153, Blvd Ali Khodja – Eli Biar
Alger
Algérie

Tel: 213 61 508221
Fax : 213 21432843
E-mail: grabakhaled@hotmail.com

**BOSNIA AND HERZEGOVINA
BOSNIE ET HERZÉGOVINE**

Ms Selma Cengic

Executive Director
Hydro-Engineering Institute
S. Tomica 1
71000 Sarajevo
Bosnia and Herzegovina

Tel: + 387-33-207949
Fax: + 387-33-207949
E-mail: selma.cengic@heis.com.ba

**CROATIA
CROATIE**

Ms Marijana Mance
Head of International Relations Department
Ministry of Environmental Protection, Physical
Planning and Construction
Ul. Republike Austrije 14
Zagreb 10000
Croatia

Tel.: + 385 1 3782452
Fax: + 385 1 3717149
E-mail: marijana.mance@mzopu.hr

Ms Martina Sorsa
Junior Legal Advisor
International Relations Department
Ministry of Environmental Protection, Physical Planning
and Construction
Ul. Republike Austrije 14
Zagreb 10000
Croatia

Tel: + 385-1 3782186
Fax: + 385-1 3717149
E-mail: martina.sorsa@mzopu.hr

**CYPRUS
CHYPRE**

Ms Joanna Constantinidou
Environmental officer
Ministry of Agriculture, Natural Resources and
Environment
10-12 Gr. Afxentiou Str.
1411 Nicosia
Cyprus

Tel. : + 357 22303859
Fax : + 357 22774945
e-mail : jconstantinidou@environment.moa.gov.cy

**EUROPEAN COMMUNITY
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

Ms Birgit Snoeren
DG ENV D3 Cohesion Policy and
Environmental Impact Assessment
DG Environment
Office: BU5 4/128
B-1049 Brussels
Belgium

Tel : 32-2-2994053
Fax: 32-2-2969561
E-mail : birgit.snoeren@ec.europa.eu

**EGYPT
ÉGYPTE**

Mr Omar Abou Eich

Director
Environment and Sustainable Development
Ministry of Foreign Affairs
Cornich El Nil
Masrepa
Cairo
Egypt

Mob.: + 20 12 102 1644

Fax: + 20-2-5747847

E-mail: oeich@hotmail.com

Mr Mohamed Osman

General Manager
Egyptian Environmental Affairs Agency (EEAA)
30 Misr-Helwan El-Zyrae Road
P.O. Box 11728 Maadi
Cairo
Egypt

Tel: + 20-2-5256452

Fax: + 20-2-5256475

Mob.: + 20 10 5625212

E-mail: m_f_osman@hotmail.com

Ms Eriny Abdallah Marcos

International Affairs specialist
Ministry of State for Environmental Affairs
30 Misr-Helwan El-Zyrae Road
Cairo
Egypt

Tel: + 20-2-5256452

Fax: + 20-2-5256457

Mob.: + 20 127133804

E-mail: erinymarcos@yahoo.com

FRANCE
FRANCE

M. Didier Guiffault
Chargé de Mission
Direction Générale de l'Administration
Ministère de l'Ecologie et du Développement durable
Sous direction des affaires juridiques
20, avenue de Ségur
75007 - Paris 07 SP
France

Tel : 33-1-42192088
Fax: 33-1-42191844
E-mail: didier.guiffault@ecologie.gouv.fr

M. Pierre Bougeant
Chargé de Mission Méditerranée
Conservatoire du Littoral
27 Rue Blanche
75001 Paris
France

Tel : 33-1-44635660
Fax: 33-1-44635676
Mob.: 33 6 82 899895
E-mail: p.bougeant@conservatoire-du-littoral.fr

GREECE
GRECE

Ms Athina Mourmouris
Environmental Engineer - Planner
Head of Department,
GIS - Observatory for Physical Planning
Ministry for the Environment, Physical Planning
and Public Works
Amaliados 17 Str.
11523, Athens
Greece

Tel: 30 210 6415829
Fax: 30 210 6458690
e-mail: a.mourmouri@dxor.minenv.gr

Mr Nikolaos Mantzaris
Environmentalist – City Planner
Expert
Dept. of International Relations and EU Affairs
Ministry for the Environment, Physical Planning
and Public Works
Amaliados 15
11523, Athens
Greece

Tel.: + 30 210 6415 986
Fax: + 30 210 6434 470
Mob.: + 30 6942046 706
E-mail: n.mantzaris@tmeok.minenv.gr

**ISRAEL
ISRAEL**

Mr Dan Tzafrir

Lawyer
Legal Division
Ministry of the Environment
Kenfey Nesherin str. No. 5
P.O. Box 34033
95464 Jerusalem
Israel

Tel.: + 972 2 6553730
Fax: +972 2 6553744
e-mail: dan@environment.gov.il

Mr Gideon Bresler

Environmental Planner
Marine and Coastal Environment Division
Ministry of the Environment
Pal Yam str. 15a
P.O. Box 811
31007 Haifa
Israel

Tel.: + 9724 8633500
Fax: + 9724 8633520
e-mail: gidi@sviva.gov.il

**ITALY
ITALIE**

Mr Oliviero Montanaro

Head of Unit
Land and Coastal Areas Management
Department for Nature Protection
Ministry of Environment
Via C. Colombo 44
00147 Rome
Italy

Tel: + 39.06.5722.3441
Fax: +39.06.5722.8424
Mob.: + 39 3293810308
e-mail: montanaro.oliviero@minambiente.it

Mr Roberto Giangreco

Officer
Land and Coastal Areas Management
Department for Nature Protection
Ministry of Environment
Via C. Colombo 44
00147 Rome
Italy

Tel: +39.06.5722.8406
Fax: +39.06.5722.8424
Mob.: +39 3473313191
e-mail: giangreco.roberto@minambiente.it

**LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE**

Mr Mohamed Hamouda
Technical Advisor
Environment General Authority
Tripoli
Libya

Tel: 218 91 3759344
Fax: 218 21 4870266
e-mail: mshamouda@yahoo.com

Ms Aisha Tarhouni
Counsellor
Ministry of Foreign Affairs
Tripoli
Liby

Tel.: + 218 21 3500150
Fax: + 219 21 340 2890
Mob.: + 218 925017793
e-mail: Leailaf@yahoo.com

**MOROCCO
MAROC**

M. Larbi Sbai
Consultant
Marine Fisheries Department
21, lot Laâyonne
Harhoura
Temara
Maroc

Tel. : + 212 37 747853
Mob. + 212 61895656
Fax + 212 37 688260
E-mail: sbai@mpm.gov.ma

M. Mohammed Benzahra
Chef du Service des Conventions
Ministère de l'Aménagement du Territoire,
de l'Eau et de l'Environnement
Quartier Administratif
Rue Ourzazate, Hassan
Rabat
Maroc

Tel. : + 212 37 681648
Fax: + 212 37 682573
E-mail: benzahramohammed@yahoo.fr

**SPAIN
ESPAGNE**

Ms Aurora Gomez Cardosa

Legal Consultant
Division for the Protection of the Marine Environment
Directorate General of Coasts
General Secretary for Territory and Biodiversity
Ministry of Environment
Plaza San Juan de la Cruz , s/n
28071 Madrid (Spain)

Tel. (34) 91 597 56 89

Fax. (34) 91 597 69 02

E-mail: agomez_cardosa@yahoo.es agc@tragsatec.es

Mr Jordi Galofré

Head of Tarragona Coastal Service
Coastal Directorate
Ministry of Environment
Pl. Imperial Tarraco, 4-4
43005 Tarragona
Spain

Tel: +34 977 216613

Fax: +34 977 230563

E-mail: jgalofre@mma.es

**SYRIAN ARAB REPUBLIC
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE**

Mr Ali Deeb

Conseiller juridique
Ministère de l'Environnement
Damas
Syrie

Tel.: 963 11 2713535

Fax: 963 11 4472818

Mob.: +963 93411131

Mr Hawash Shahin

Professeur en droit international
Département de Droit International
Faculté de Droit
Université de Damas
Damascus
Syrie

Tel.: 963 11 3234655

Fax:

Mob.: +963 94270 142

e-mail: hawash@scs-net.org

**TUNISIA
TUNISIE**

Mr Hédi Amamou

Conseiller juridique
Directeur Général des Affaires Juridiques
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
Centre Urbain Nord, Boulevard de la Terre
1080, Tunis
Tunisie

Tel : 216 70728650

Fax : 216 70728655

Mr Hassouna Abdelmalek

Directeur Général
Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral (APAL)
2, Rue Mohamed Rachid Ridha
Ariana 2037
Tunisia

Tel : + 216 71 842907

Fax: + 216 71 848660

Mob.: + 216 98 304 322

E-mail: directeur.general@apal.nat.tn

**TURKEY
TURQUIE**

Mr Mustafa Aydin

Environmental Expert
GD of EIA and Planning
Planning and Strategic Environmental Assessment Department
Ministry of Environment and Forestry
Sogutozu Cd, No. 14
090 Ankara
Turkey

Tel: 90 312 2076182

Fax: 90 312 2076151

Mob.: + 90 505 6204060

e-mail: mustafaaydin76@yahoo.com

Mr Akif Menevse

Conseiller juridique
Ministère des Affaires Etrangères
Disisleri Bakanligi
06100 Ankara
Turkey

Tel: 90 312 2922202

Fax: 90 312 2922716

Mobile: 90 505 4564952

e-mail: akifmenevse@yahoo.fr

OBSERVER

MONTENEGRO

Ms Aleksandra Ivanovic

Head of Sustainable Development Department
P.E. Coastal Zone Management of Montenegro
Popa Jola Zeca street, bb
85310 Budva
Montenegro

Tel. : + 381 86 452 709

Mob. + 381 67 652 007

Fax : + 381 86 452 685

E-mail : jpmcdg@cg.yu

Mr Dragoljub Markovic

Deputy Director
PE Coastal Zone Management of Montenegro
Popa Jola Zeca street, bb
85310 Budva
Montenegro

Tel. : + 381 86 452 709

Fax : + 381 86 452 685

Mobile: 381 67 324417

E-mail jpmcdg@cg.yu

**UNITED NATIONS BODIES AND SECRETARIAT UNITS
SECRETARIAT DES NATIONS UNIES**

**UNITED NATIONS ENVIRONMENT
PROGRAMME
COORDINATING UNIT FOR THE
MEDITERRANEAN ACTION PLAN
PROGRAMME DES NATIONS
UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT
UNITE DE COORDINATION DU
PLAN D'ACTION POUR LA
MEDITERRANEE**

Mr Paul Mifsud
Coordinator
48, Vas. Konstantinou Avenue
11635, Athens
Greece
Tel: 30-210-72 73 101
Fax: 30-210-7253196/7
E-mail: paul.mifsud@unepmap.gr

Ms Tatjana Hema
MEDU Programme Officer
48, Vas. Konstantinou Avenue
11635, Athens
Greece

Tel: 30-210-7273115
Fax: 30-210-7253196/7
E-mail: thema@unepmap.gr

Mr Evangelos Raftopoulos
MAP Legal Adviser
Professor of International Law
Panteion University of Athens
136 Syngrou Avenue
Athens 17671
Greece

Tel : 30-210-9201841
Fax : 30-210-9610591
E-mail : eraft@hol.gr

M. Michel Prieur
Directeur scientifique du CRIDEAU
PAP Consultant
Faculté de Droit et de Sciences Économiques de Limoges
32, rue Turgot
F-87000 Limoges
France

Tel : 33 05 55 349724
Fax : 33 05 55 349723
E-mail: michel.prieur@unilim.fr

Mr Alex Lascaratos

GEF/PDF-B Project Manager
48, Vas. Konstantinou Avenue
11635, Athens
Greece

Tel: 30 2107273122
Fax: 30 2107253196/7
Mobile: 30 6946156391
E-mail: alex.lascaratos@unepmap.gr

Ms Giovanna Agostinelli

Regional Expert
GEF/PDF-B Project Manager
48, Vas. Konstantinou Avenue
11635, Athens
Greece

Tel: 30 2107273146
Fax: 30 2107253196/7
E-mail: giovanna.agostinelli@unepmap.gr

**REGIONAL ACTIVITY CENTRES OF THE MEDITERRANEAN ACTION PLAN
CENTRES D'ACTIVITES REGIONALES DU PLAN D'ACTION POUR LA
MEDITERRANEE**

**REGIONAL ACTIVITY CENTRE FOR
THE PRIORITY ACTIONS
PROGRAMME (PAP/RAC)
CENTRE D'ACTIVITÉS
RÉGIONALES DU PROGRAMME
D' ACTIONS PRIORITAIRES
(CAR/PAP)**

Mr Ivica Trumbic

Director
PAP/RAC
Priority Actions Programme
E-mail: ivica.trumbic@ppa.htnet.hr

Mr Marko Prem

Deputy Director PAP/RAC
E-mail: marko.prem@ppa.htnet.hr

Ms Zeljka Skaricic

Project Officer
E-mail: zeljka.skaricic@ppa.htnet.hr

Mr Aleksandar Bjelica

Financial Assistant
E-mail: aleksandar.bjelica@ppa.htnet.hr

PAP/RAC
Priority Actions Programme
11 Kraj Sv. Ivana
21000 Split
Croatia

Tel: 385-21-340470
Fax: 385-21-340490
<http://www.pap-thecoastcentre.org>

**REGIONAL ACTIVITY CENTRE FOR
SPECIALLY PROTECTED AREAS
(SPA/RAC)
CENTRE D'ACTIVITÉS
RÉGIONALES POUR LES AIRES
SPECIALEMENT PROTÉGÉES
(CAR/ASP)**

M. Abderrahmen Gannoun

Directeur
RAC/SPA
Regional Activity Center for Specially Protected Areas
Boulevard du Leader Yasser Arafat
B.P. 337
1080 Tunis Cedex
Tunisia

Tel: + 216-71-206649 or 216-71-206851
Fax: + 216-71-206490
E-mail: gannoun.abderrahmen@rac-spa.org

**UNITED NATIONS SPECIALIZED AGENCIES
INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES DES NATIONS UNIES**

UNESCO

Mr Bo Appelgren

Senior Consultant
Colesanli 13
01023 Bolsena
Italy

Tel/Fax: +39074797112
E-mail: bo.appelinvpl@flashnet.it

Ms Raya Marina Stephan

Water Law Specialist/Consultant
1, Rue Mollis
Paris 75015
France

Tel : +331 45684115
E-mail : v.stephan@unesco.org

**INTERGOVERNMENTAL
OCEANOGRAPHIC COMMISSION
(IOC)
COMMISSION
OCÉANOGRAPHIQUE
INTERGOUVERNEMENTALE (COI)**

Mr Stefano Belfiore

Programme Specialist
Secretariat of the UNESCO
Intergovernmental Oceanographic Commission
1, rue Miollis
75732 Paris cedex 15
France

Tel.: +33 (0)1 45 68 40 68
Fax: +33 (0)1 45 68 58 12
Email: s.belfiore@unesco.org

**NON GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS
ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES**

**MEA (MOUVEMENT ÉCOLOGIQUE
ALGERIEN)**

M. Hichem Kara
Professeur d'Université
Mouvement Écologique Algérien (MEA)
Rue Shakespeare
Alger 16000
Algérie

Tel: 70 312458
Fax: 38 868510
e-mail: kara_hichem@yahoo.com

MEDASSET

Mr Vassilis Kouroutos
Director
Mediterranean Association to Save the Sea Turtles
1c Licavitou Str.
10672 Athens
Greece

Tel: 30 210 3640389
Fax: 30 210 3613572
E-mail: medasset@medasset.gr

**MIO-ECSDE
MEDITERRANEAN INFORMATION
OFFICE FOR ENVIRONMENT,
CULTURE AND SUSTAINABLE
DEVELOPMENT**

Ms Bessie Matzara
Programme Officer
MIO - ECSDE
Mediterranean Information Office for Environment ,
Culture and Sustainable Development
12, Kyrristou Str.
10535 Athens
Greece

Tel: 30-210 3247490
Fax: 30-210-3317127
E-mail: mantzara@mio-ecsde.org

Mr Sotiris Karavoltsos
MIO – ECSDE
Mediterranean Information Office for Environment,
Culture and Sustainable Development
12, Kyrristou Str.
10535 Athens
Greece

Tel: 30-210 7274049
Mobile: 30 - 6973 563749
Fax: 30-210 7274269
E-mail: skarav@chem.uoa.gr

RAED

Mr Yousef Nouri

Executive Board member of RAED
Imb 76, Apt. 12
Cité Romana 1068
Tunisia

Tel: 216 98 643916

E-mail: youssefnouri@yahoo.fr

**TURKISH MARINE RESEARCH
FOUNDATION**

Mr Bulent Topaloglu

Ph. D. Senior Scientist
Marine Biology
Marine Protected Areas, Benthic Ecology
Turkish Marine Research Foundation (TUDAV)
P.K. (Post Box) 10
Beykoz – 81650
Istanbul
Turkey

Tel. : + 90 216 4240771

Fax: + 90 216 4240772

E-mail: topalbl@istanbul.edu.tr
tudav@superonline.com

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Ouverture de la réunion
2. Élection du Bureau
3. Adoption de l'ordre du jour provisoire et organisation des travaux
4. Examen du projet de texte proposé pour le protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée
5. Questions diverses
6. Adoption du rapport de la réunion
7. Clôture de la réunion

ANNEXE III

**PROJET DE PROTOCOLE RELATIF À LA GESTION
INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES DE LA MÉDITERRANÉE**

**(Articles 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 19ter, 20, 21, 22, 23, 24,
25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36)**

PARTIE II

PRINCIPES ET ÉLÉMENTS DE LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES

Article 7

Protection et utilisation durable de la zone côtière

1. Dans le respect des principes et objectifs énoncés aux articles 5 et 5 bis du présent Protocole, les Parties font en sorte qu'une utilisation et une gestion durables des zones côtières soient conduites de manière à préserver les habitats, paysages, ressources naturelles et écosystèmes côtiers, conformément aux dispositions des instruments juridiques régionaux et internationaux.

¹2. À cet effet, les [États] Parties:

a) instituent, à compter du niveau atteint par le plus grand flot d'hiver, une bande de terre, **[en dehors des zones urbanisées,]** où n'est autorisée aucune nouvelle construction et en fixent la largeur qui ne pourra être inférieure à [100 mètres]; les mesures nationales fixant cette largeur avec davantage de rigueur continuent à s'appliquer;

b) peuvent accorder des dérogations aux mesures ci-dessus pour des raisons d'intérêt général à condition qu'il n'existe aucune autre solution acceptable et que les dérogations n'aillent pas à l'encontre des principes et objectifs du présent Protocole. Les instruments juridiques nationaux prévoyant ces dérogations sont notifiés à l'Organisation.

3. Les [États] Parties font également en sorte que leurs instruments juridiques nationaux comportent des critères d'utilisation durable de la zone côtière. Ces critères, prenant en compte les conditions locales spécifiques, **portent**, notamment, sur les points suivants:

- a) identifier et délimiter, en dehors des aires protégées, des espaces libres où l'urbanisation et d'autres activités sont **limitées ou, si nécessaire, interdites**;
- b) limiter le développement linéaire des agglomérations et la création de nouvelles infrastructures de transport le long de la côte;
- c) veiller à ce que les préoccupations d'environnement soient intégrées dans les règles de gestion et d'utilisation du domaine maritime public;
- d) organiser l'accès libre et gratuit du public à la mer et le long du rivage;
- e) **limiter ou, si nécessaire, interdire la circulation et le stationnement des véhicules terrestres ainsi que la circulation et l'ancrage des véhicules marins sur les espaces naturels terrestres ou maritimes fragiles, y compris sur les plages et les dunes.**

¹ Réserve de la Grèce quant au paragraphe 2

Article 8

Activités économiques

1. Dans le respect des principes et objectifs énoncés aux articles 5 et 5 bis du présent Protocole, et compte tenu des dispositions pertinentes de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, les Parties:

- a) **accordent une attention spéciale aux activités économiques qui exigent la proximité immédiate de la mer;**
- b) font en sorte que, dans les diverses activités économiques, soit réduite au minimum l'utilisation des ressources naturelles et soient pris en compte les besoins des générations futures;
- c) veillent au respect de la gestion intégrée des ressources en eau et de la gestion écologiquement rationnelle des déchets;
- d) font en sorte d'adapter l'économie côtière et maritime à la nature fragile des zones côtières et de protéger les ressources de la mer contre la pollution;
- e) **définissent des indicateurs de développement des activités économiques en vue d'assurer l'utilisation durable des zones côtières et de réduire les pressions excédant la capacité de charge;**
- f) encouragent des codes de bonne conduite parmi les autorités publiques, les acteurs économiques et les ONG.

2. **En ce qui concerne** les activités économiques ci-après, les Parties conviennent en outre de ce qui suit:

a) **Agriculture et industrie**

la localisation et le fonctionnement des activités agricoles et industrielles doivent garantir un niveau élevé de protection de l'environnement afin de préserver les écosystèmes et paysages côtiers et de prévenir la pollution de la mer, de l'eau, de l'air et des sols.

b) **Pêche**

- i) **les projets de développement doivent tenir compte de la nécessité de protéger les zones de pêche;**
- ii) **les pratiques de pêche doivent être compatibles avec une utilisation durable des ressources marines naturelles;**

c) **Aquaculture:**

- i) les projets de développement doivent prendre en compte la nécessité de protéger les zones aquacoles et de mollusques/crustacés;
- ii) l'aquaculture doit être réglementée quant à l'utilisation d'intrants et au traitement des déchets;

d) Tourisme et activités sportives et de loisir

- i) un tourisme côtier durable, respectueux des écosystèmes, des ressources naturelles, **du patrimoine culturel** et des paysages côtiers, doit être encouragé;
- ii) des formes spécifiques de tourisme côtier, notamment le tourisme culturel, rural et l'écotourisme, sont favorisées dans le respect des traditions des populations locales;
- iii) la pratique des diverses activités sportives et de loisir, y compris la pêche de loisir et la récolte de coquillages, **est réglementée ou, si nécessaire, interdite;**

e) Utilisation de ressources naturelles spécifiques

- i) les fouilles et extractions minérales, y compris l'utilisation de l'eau de mer dans les usines de dessalement et l'exploitation des carrières, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable;
- ii) **l'extraction de sable, y compris dans les fonds marins, et de sédiments fluviaux est réglementée ou interdite si elle risque d'avoir des effets préjudiciables à l'équilibre des écosystèmes côtiers;**
- iii) il est effectué une surveillance continue des aquifères côtiers ainsi que des zones de contact ou d'interface dynamiques entre eaux douces et eaux salées qui pourraient être affectées par l'extraction des eaux souterraines ou les rejets dans le milieu naturel;

f) Infrastructures, installations énergétiques, ports et ouvrages maritimes
les infrastructures, installations et ouvrages sont soumis à autorisation en sorte que leurs impacts dommageables sur les écosystèmes, les paysages et la géomorphologie de la côte soient réduits au minimum ou, s'il y a lieu, compensés par des mesures non financières.**[g) Transport maritime**

les activités de transport maritime doivent être conduites de manière à assurer la préservation des écosystèmes côtiers, conformément aux règles, normes et procédures des conventions internationales pertinentes, et dans le but de promouvoir une approche commune et concertée pour une mise en oeuvre effective du présent Protocole.]

PARTIE III

INSTRUMENTS DE LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES

Article 14²

Mécanismes et réseaux de suivi et d'observation

1. Les Parties utilisent et renforcent les mécanismes appropriés de suivi et d'observation qui existent, ou en créent de nouveaux, **si nécessaire**. Elles établissent et tiennent à jour régulièrement des inventaires nationaux des zones côtières **qui devraient comprendre, autant que possible**, des informations sur les ressources et les activités ainsi que sur les institutions, les législations et les plans qui **peuvent** exercer une influence sur **les zones côtières**.

2. **Afin de promouvoir** l'échange des **données** d'expérience scientifiques ainsi que des bonnes pratiques, les Parties participent, au niveau administratif et scientifique approprié, à un réseau méditerranéen de zones côtières, en coopération avec **l'Organisation**.

3. En vue de **faciliter** l'observation régulière de l'état et de l'évolution des zones côtières, les Parties spécifient un formulaire de référence et un processus convenus pour collecter les données destinées aux inventaires nationaux.

³[4. **Les Parties** prévoient l'accès satisfaisant du public à l'information **transmise à l'Organisation par le biais du système de rapports.**]

Article 15⁴

Stratégie méditerranéenne de gestion intégrée des zones côtières

Les Parties s'engagent à coopérer en vue de promouvoir le développement durable et la gestion intégrée des zones côtières, en tenant compte de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable (SMDD) et en la complétant en tant que de besoin. À cette fin, les Parties définissent, avec l'assistance du Centre, un cadre régional commun de gestion intégrée des zones côtières en Méditerranée à mettre en oeuvre au moyen de plans d'action régionaux appropriés et d'autres instruments opérationnels, ainsi qu'au moyen de leurs stratégies nationales.

² Réserve d'Israël.

³ Réserve de l'Italie sur le paragraphe 4.

⁴ Réserve de la Communauté européenne et d'Israël.

Article 16

Stratégies nationales, plans et programmes côtiers

1. Chaque État Partie **renforce ou élabore** une stratégie nationale de gestion intégrée des zones côtières ainsi que des plans et programmes côtiers de mise en œuvre **conformes au cadre régional commun** et dans le respect des objectifs et principes de gestion intégrée du présent Protocole **et informe l'Organisation du mécanisme de coordination mis en place pour cette stratégie.**
2. La stratégie nationale, à partir de l'analyse de la situation existante, fixe des objectifs, détermine des priorités en les justifiant, identifie les **écosystèmes côtiers nécessitant une gestion ainsi que** tous les acteurs et les processus concernés, énumère les mesures à prendre et leur coût ainsi que les **instruments institutionnels** et les moyens juridiques et financiers disponibles, et arrête un calendrier d'application.
3. Les plans et programmes côtiers, qui peuvent être spécifiques ou intégrés dans d'autres plans et programmes, précisent les orientations de la stratégie nationale et la mettent en œuvre à un niveau territorial approprié en déterminant, entre autres **et au besoin**, les capacités de charge et les conditions d'affectation et d'utilisation des parties maritimes et terrestres **correspondantes** des zones côtières.
4. **Les Parties définissent des indicateurs appropriés afin d'évaluer l'efficacité des stratégies de gestion intégrée des zones côtières (GIZC), des plans et des programmes ainsi que les progrès dans la mise en œuvre du Protocole.**

Article 17

Évaluations environnementales

1. Compte tenu de la fragilité des zones côtières, les Parties font en sorte que le **processus et les études d'évaluation de l'impact environnemental des projets publics et privés pouvant avoir d'importants effets sur l'environnement des zones côtières, et notamment sur leurs écosystèmes**, prennent en compte la sensibilité particulière de **l'environnement** et l'interrelation entre **les parties marines et terrestres de la zone côtière.**
2. Selon les mêmes critères, les Parties établissent, s'il y a lieu, une évaluation environnementale stratégique des plans et programmes affectant la zone côtière.
3. **Les évaluations environnementales devraient tenir compte des impacts cumulatifs sur les zones côtières, notamment en accordant une attention particulière à leurs capacités de charge.**

[Article 18

Politique foncière

1. En vue de promouvoir la gestion intégrée des zones côtières, **y compris la planification future, de** réduire les pressions économiques, **de** conserver des espaces libres et **de** permettre l'accès du public à la mer et le long du rivage, les **États Parties adoptent des instruments appropriés de politique** foncière.

2. **Afin d'assurer la gestion durable des biens publics et privés**, les États Parties peuvent **notamment** adopter des mécanismes d'acquisition, de cession **au domaine public, de donation ou de transfert de biens au domaine public et instituer des** servitudes sur les propriétés.]

[Article 19

Instruments économiques et financiers

Pour mettre en œuvre les stratégies nationales, plans et programmes côtiers, les États Parties:

- a) [adoptent] **[peuvent adopter]** des instruments financiers **fiscaux** et économiques pertinents destinés à appuyer les initiatives locales, régionales et nationales relatives à la gestion intégrée des zones côtières;
- b) peuvent, notamment, instituer des taxes et des redevances destinées à dissuader et prévenir les activités **et installations préjudiciables ou susceptibles d'être** préjudiciables à la zone côtière et dont le produit sera consacré à **des objectifs tels que** l'entretien, la gestion durable et la remise en état des espaces côtiers **ainsi qu'à l'information et à la sensibilisation du public**. Une partie du produit de ces taxes et redevances pourrait alimenter un fonds spécial destiné à financer la gestion intégrée des zones côtières ;
- c) peuvent fournir des incitations économiques destinées à éliminer **ou à déplacer** les structures et constructions existantes et à appuyer des dispositifs basés sur des accords volontaires en vue d'investissements contribuant, entre autres, à la protection et à l'amélioration du milieu et des paysages côtiers et à l'utilisation durable des ressources naturelles.]

PARTIE III bis**RISQUES NATURELS****Article 19 bis⁵****Érosion côtière****[Article 19 ter⁵****Risques naturels**

1. Dans le cadre des stratégies nationales de GIZC, les Parties élaborent des politiques, procèdent à des évaluations des risques et des vulnérabilités des zones côtières, et prennent des mesures de prévention, d'atténuation et d'adaptation pour faire face aux effets **des catastrophes naturelles, y compris les inondations, le changement climatique et l'élévation du niveau de la mer, [qui peuvent être provoquées par des activités naturelles ou humaines].**

2. Les Parties s'engagent à promouvoir la coopération entre les autorités centrales et locales, les organisations non gouvernementales et les autres organisations compétentes en vue de fournir, en urgence, une assistance humanitaire pour faire face à une catastrophe naturelle affectant les zones côtières de la mer Méditerranée.

3. Les Parties s'engagent à coordonner l'utilisation des moyens de détection, d'alerte et de communication dont elles disposent, en recourant aussi aux autres mécanismes et initiatives existants, pour assurer dans les délais les plus brefs la transmission d'informations urgentes concernant **les catastrophes naturelles majeures telles que** tremblements de terre, éruptions volcaniques ou tsunamis affectant les zones côtières de la mer Méditerranée. **Les Parties informent l'Organisation des autorités nationales compétentes pour donner et recevoir ces informations dans le cadre des mécanismes internationaux pertinents. Dans le cadre de cette coopération, les Parties s'engagent à faire preuve d'une solidarité mutuelle pour faire face aux effets des catastrophes naturelles.]**

⁵ Les anciens articles 10 et 23 sont devenus de nouveaux articles, numérotés 19 *bis* et 19 *ter* à titre provisoire. Le texte de l'article 19 *bis* n'a pas été réexaminé.

PARTIE IV

COOPÉRATION INTERNATIONALE

Article 20

Formation et recherche

1. Les Parties s'engagent, directement ou avec l'aide de **[l'Organisation, du Centre]**⁶ ou des organisations internationales compétentes, à coopérer pour la formation du personnel scientifique, technique et administratif dans le domaine de la gestion intégrée des zones côtières, notamment en vue de:

- a) recenser et renforcer les capacités;
- b) développer les moyens scientifiques et techniques de la recherche;
- c) promouvoir des centres spécialisés dans la gestion intégrée des zones côtières;
- d) encourager des programmes de formation des professionnels locaux.

2. Les Parties s'engagent, directement ou avec l'aide du Centre ou des organisations internationales compétentes, à promouvoir la recherche scientifique et technique sur la gestion intégrée des zones côtières, en particulier en échangeant des renseignements d'ordre scientifique et technique et en coordonnant leurs programmes de recherche **sur des thèmes d'intérêt commun**.

3. Les Parties **[conviennent]**⁷ d'échanger des renseignements scientifiques et techniques en vue de la coordination de leurs programmes de recherche.

Article 21

Assistance scientifique et technique

Aux fins de la gestion intégrée des zones côtières, les Parties s'engagent, directement ou avec l'aide de **[l'Organisation, du Centre]**⁵ ou des organisations internationales compétentes, à coopérer pour fournir, aux Parties qui la demandent, une assistance scientifique et technique, y compris l'accès aux technologies écologiquement rationnelles et leur transfert, ainsi que d'autres formes possibles d'assistance.

⁶ Réserve de la France sur "l'Organisation, le Centre"

⁷ Réserve de l'Israël et de la Croatie sur « conviennent de »

Article 22

Échange d'informations et activités d'intérêt commun

1. Les Parties s'engagent, directement ou avec l'aide de [l'Organisation, du Centre]⁸ ou des organisations internationales compétentes, à coopérer pour échanger des informations sur l'utilisation des meilleures pratiques environnementales et des technologies écologiquement rationnelles aux fins de la gestion intégrée des zones côtières.
2. En particulier, les Parties, avec l'appui de [l'Organisation et du Centre]⁸:
 - a) définissent des indicateurs **de gestion** côtière, **compte tenu de ceux qui existent, et coopèrent en vue de l'utilisation de ces indicateurs**;
 - b) établissent et tiennent à jour des évaluations de l'utilisation et de la gestion des zones côtières;
 - c) exécutent des **activités d'intérêt commun, telles que** des projets de démonstration de gestion intégrée des zones côtières.

Article 24

Coopération transfrontière

Les États Parties s'efforcent, directement ou avec l'aide de [l'Organisation et du Centre]⁸ ou des organisations internationales compétentes, **à titre bilatéral ou multilatéral**, de coordonner, **s'il y a lieu**, leurs stratégies, plans et programmes côtiers nationaux **concernant les** zones côtières frontalières. Les entités administratives **nationales concernées** sont associées aux travaux de cette coordination.

⁸ Réserve de la France

[Article 25

Études d'impact et évaluations environnementales stratégiques transfrontières

1. Les Parties coopèrent entre elles pour évaluer **les effets** sur l'environnement des **projets**, plans et programmes concernant la zone côtière relevant de leur **souveraineté** qui sont susceptibles de causer un préjudice important aux zones côtières d'autres États ou au milieu marin de la Méditerranée, par le biais de notifications, d'échanges d'informations et de consultations:

- a) Avant d'autoriser ces **projets** ou d'approuver ces plans ou programmes, notification est faite aux États susceptibles d'être affectés. La notification contient:
 - des renseignements sur le **projet, plan ou programme** proposé et son éventuel impact transfrontière;
 - l'indication d'un délai raisonnable et de l'autorité nationale habilitée à recevoir des observations des États susceptibles d'être affectés.
- b) Dans le délai raisonnable imparti, la Partie affectée répond à la Partie d'origine pour accuser réception de la notification et indique si elle a l'intention de participer à la procédure d'étude d'impact **sur l'environnement** ou d'évaluation **environnementale** stratégique. Dans ce cas, la Partie affectée communique à la Partie d'origine toute information pertinente au sujet de l'environnement côtier relevant de sa juridiction qui est susceptible d'être affecté. La Partie d'origine communique à la Partie affectée le **dossier d'étude d'impact sur l'environnement ou de l'évaluation environnementale stratégique**. Ce dossier doit notamment prendre en considération la sensibilité particulière des zones côtières, leur capacité de charge et l'interrelation entre les espaces maritimes et terrestres.
- c) Les Parties concernées veillent à ce que le public soit informé en temps utile des projets soumis à étude d'impact ou des **plans et programmes soumis à évaluation environnementale** stratégique transfrontière et puisse formuler, dans des délais raisonnables, des observations ou contre-propositions pour transmission à l'autorité nationale compétente. Le public concerné, y compris les organisations non gouvernementales intéressées, désigne aussi bien le public de l'État d'origine que le public du ou des États dont la zone côtière est susceptible d'être affectée.
- d) Le cas échéant, avant une décision finale de la Partie d'origine, les Parties engagent des consultations au sujet, notamment, de l'impact transfrontière que le **projet, plan ou programme** proposé pourrait avoir et des mesures propres à réduire cet impact ou à l'éliminer.
- [e) La Partie d'origine informe les Parties susceptibles d'être affectées de la teneur de la décision prise au sujet de la mise en oeuvre du projet, plan ou programme et des principales raisons qui justifient la décision prise.]**

2. Les Parties peuvent adopter, s'il y a lieu, des accords bilatéraux ou multilatéraux pour donner plein effet aux dispositions ci-dessus.]

PARTIE V

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 26

Points focaux

Chaque Partie désigne un Point focal pour assurer la liaison avec le Centre **sur les aspects techniques et scientifiques de l'application** du présent Protocole et pour diffuser l'information, **aux niveaux national, régional et local**. Les Points focaux se réunissent périodiquement pour exercer les fonctions découlant du présent protocole.

Article 27

Rapports

Les Parties présentent aux réunions ordinaires des Parties contractantes, dans les formes et selon les fréquences déterminées par ces réunions, des rapports sur la mise en application du présent Protocole, y compris les mesures prises, leur efficacité et les problèmes rencontrés dans leur application.

[Article 28

Coordination institutionnelle

[L'Organisation est chargée de coordonner la mise en application du présent Protocole et de coopérer avec les organisations non gouvernementales. Elle s'appuie à cette fin sur le Centre, qu'elle peut charger des fonctions suivantes:

- a) aider les Parties à:
 - mettre en place un réseau des zones côtières conformément à l'article 14;
 - préparer et appliquer leurs stratégies nationales de gestion intégrée des zones côtières conformément à l'article 16;
 - mener à bien les programmes de recherche et organiser des activités de formation conformément à l'article 20;
 - organiser des systèmes de détection et d'alerte concernant les catastrophes naturelles conformément à l'article 19 ter;
 - coordonner la gestion des zones côtières transfrontières conformément à l'article 24;
 - évaluer les impacts transfrontières conformément à l'article 25;

- b) élaborer la stratégie méditerranéenne de gestion intégrée des zones côtières prévue à l'article 15 et s'acquitter des fonctions que lui sont confiées par ladite stratégie;
- c) établir un rapport régulier sur l'état et l'évolution de la gestion intégrée des zones côtières de la mer Méditerranée;
- d) entreprendre l'échange d'informations et les projets de démonstration et préparer les études techniques et les indicateurs côtiers prévus à l'article 22;
- e) préparer tous les deux ans un rapport sur les plans d'urgence pour faire face aux catastrophes naturelles conformément à l'article 19 ter;
- f) convoquer et organiser les réunions des Points focaux en vertu de l'article 26;
- g) toute autre fonction qui lui est confiée par les Parties.]

Article 29

Réunions des Parties

1. Les réunions ordinaires des Parties au présent Protocole se tiennent lors des réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention organisées en vertu de l'article 18 de la Convention. Les Parties peuvent également tenir des réunions extraordinaires conformément au dit article.

2. Les réunions des Parties au présent Protocole ont pour objet:
- a) de suivre l'application du présent Protocole;
 - b) de s'assurer que l'application du présent Protocole se fait en coordination et synergie avec les autres Protocoles;
 - c) de superviser les travaux de l'Organisation et du Centre relatifs à l'application du présent Protocole et de fournir des orientations pour leurs activités;
 - d) d'examiner l'efficacité des mesures adoptées pour la gestion intégrée des zones côtières et la nécessité d'autres mesures, en particulier sous forme d'annexes ou d'amendements au présent Protocole;
 - e) de faire des recommandations aux Parties sur les mesures à prendre pour la mise en œuvre du présent Protocole;
 - f) d'examiner les propositions formulées par les réunions des Points focaux conformément à l'article 26 du présent Protocole;

- g) d'examiner les rapports transmis par les Parties et d'adopter les recommandations pertinentes conformément à l'article 27 **de la Convention**;
- h) d'examiner toute autre information pertinente transmise par l'intermédiaire du Centre ;
- i) d'examiner, s'il y a lieu, toute autre question concernant le présent Protocole.

PARTIE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 30

Relations avec la Convention

1. Les dispositions de la Convention se rapportant à tout Protocole s'appliquent à l'égard du présent Protocole.
2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptées conformément à l'article 24 de la Convention s'appliquent à l'égard du présent Protocole, à moins que les Parties à ce dernier n'en conviennent autrement.

Article 31

Rapports avec les tiers

1. Les Parties invitent, le cas échéant, les États non Parties au présent Protocole et les organisations internationales, à coopérer à la mise en œuvre du présent Protocole.
2. Les Parties s'engagent à prendre des mesures appropriées, compatibles avec le droit international, en vue d'assurer que nul n'entreprend des activités contraires aux principes et objectifs du présent Protocole.

Article 32

Signature

1. Le présent Protocole est ouvert à ...le.... et à Madrid du... au... à la signature de toute Partie contractante à la Convention.

Article 33

Ratification, acceptation ou approbation

Le présent Protocole sera soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de l'Espagne, qui assumera les fonctions de Dépositaire.

Article 34

Adhésion

À partir du... le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de toute Partie à la Convention.

Article 35

Entrée en vigueur

Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour (30) à compter de la date du dépôt d'au moins six (6) instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 36

Textes faisant foi

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, espagnol et français font également foi, sera déposé auprès du Dépositaire.